

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à déboursier, à même l'enveloppe du Fonds de l'autoroute de l'information, une aide financière pouvant atteindre un montant maximum de 1 360 000 \$ pour réaliser le projet «Système de gestion et d'information multimédia».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27505

Gouvernement du Québec

### **Décret 390-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ par le Musée d'Art contemporain de Montréal auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement.

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal (la «corporation») est un organisme constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) (la «loi»);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, la corporation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la corporation et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1720-92 du 2 décembre 1992, la limite des emprunts de la corporation a été portée à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de la loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter pour un terme de plus de trois ans auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, les sommes de 2 760 300 \$ et de 1 250 900 \$ respectivement afin de refinancer une dette à long terme venant à échéance le 1<sup>er</sup> avril 1997, et afin de financer à long terme les sommes engagées à partir des enveloppes de maintien des actifs octroyées par la ministre de la Culture et des Communications pour les

exercices financiers 1994-1995 et 1995-1996 ainsi qu'une partie des coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la corporation ont adopté une résolution, le 26 mars 1997, laquelle est portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications aux fins d'autoriser les emprunts qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à contracter ces emprunts;

ATTENDU QU'en vertu du décret 415-95 du 29 mars 1995, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 111 200 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 368-96 du 27 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 133 400 \$ afin de financer des travaux et achats réalisés à même les enveloppes de maintien des actifs pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'en vertu du décret 334-96 du 21 mars 1996, le gouvernement autorisait la corporation à contracter des emprunts temporaires pour un montant total de 1 300 000 \$ jusqu'au 31 mars 1997 et de 1 000 000 \$ par la suite afin de financer les coûts de construction du Musée et d'un théâtre de 350 places sur le site de la Place des Arts;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer qu'à compter du 2 avril 1997, la corporation ne soit plus autorisée à contracter des emprunts temporaires en vertu des décrets qui précèdent;

ATTENDU QUE le paiement des intérêts et le remboursement du capital des emprunts projetés doivent être garantis aux termes de conventions de prêt à intervenir entre la corporation et le ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement (le «prêteur»), par la cession au prêteur des subventions accordées par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, et qui sont payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'octroi de telles subventions, de permettre à la corporation de procéder à ces cessions en garantie et d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à accepter celles-ci et à convenir de transmettre directement au prêteur les ver-

sements à être effectués au titre de ces subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts sur les emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 2 760 300 \$ et 1 250 900 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la corporation portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder à la corporation, pour et au nom du gouvernement, deux subventions une de 3 253 841,64 \$ et l'autre de 1 573 965,80 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 entre la corporation et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que la corporation soit autorisée à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des sub-

ventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 1<sup>er</sup> avril 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés, pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 415-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 368-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 2 avril 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 334-96 du 21 mars 1996 à compter du 2 avril 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27506

Gouvernement du Québec

### **Décret 391-97, 26 mars 1997**

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 17 147 900 \$ et de 398 900 \$ de la Bibliothèque nationale du Québec auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est constituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) (la « loi »);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 20 de cette loi, la Bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de plus de trois ans;